

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-348 du personnel des ACVM : Rapport annuel 2016 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

Constats de l'examen de suivi sur la transition aux Normes internationales d'information financière des fonds d'investissement

Objectif et portée

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») a effectué un examen ciblé portant sur la transition aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») des fonds d'investissement (les « fonds ») émetteurs assujettis dont le gestionnaire de fonds d'investissement a son siège au Québec.

Cet examen a été réalisé afin d'aider les gestionnaires de fonds d'investissement à comprendre la nature et la portée des obligations des fonds en matière de présentation d'information prévues par la législation en valeurs mobilières, et de les accompagner dans la transition des fonds aux IFRS. Il a été effectué en deux phases. La première a été réalisée en 2014 et 2015, et la seconde, à l'été 2016.

Lors de la seconde phase, l'Autorité a procédé à un examen de suivi sur un échantillon de fonds afin de constater si des améliorations ont été apportées aux documents d'information continue depuis l'examen initial.

L'Autorité souhaite, par le présent avis, partager les principaux constats et zones d'amélioration qui, le cas échéant, ont déjà été communiqués aux gestionnaires de fonds d'investissement concernés dans le cadre de cet examen de suivi.

Principaux constats et zones d'amélioration

I. Suivi sur les états financiers annuels au 31 décembre 2015 (« états financiers annuels 2015 »)

a) Méthode comptable

Nous avons noté dans certains cas que les distributions reçues de fonds sous-jacents sont désormais réparties dans les postes « Produit de dividendes », « Produit d'intérêts » et « Gains et pertes réalisés » de l'état du résultat global, selon leur traitement fiscal.

Or cette présentation n'est pas toujours conforme à la note sur les principales méthodes comptables, selon laquelle, par exemple, les revenus d'intérêts aux fins de distribution présentés dans l'état du résultat global correspondent aux paiements d'intérêts.

Nous avons donc constaté une non-conformité au sous-paragraphe (a) du paragraphe 35 d'IAS 18ⁱ *Produits des activités ordinaires* (« IAS 18 ») ainsi qu'une incohérence entre la méthode comptable du fonds présentée en note et la présentation adoptée dans l'état du résultat global.

Par ailleurs, nous avons noté au cours de l'examen que ces distributions ont été présentées dans un seul poste de revenus de l'état du résultat global dans le rapport financier intermédiaire, car la répartition de ces revenus n'était pas encore connue.

Cependant, nous vous rappelons que les fonds qui effectuent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans leur rapport financier intermédiaire doivent respecter le paragraphe 45 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* (« IAS 1 ») sur la permanence de la présentationⁱⁱ.

b) Tableau des flux de trésorerie

Nous avons noté que les intérêts et les dividendes reçus, déduction faite des retenues d'impôt, sont présentés distinctement dans le tableau des flux de trésorerie, comme exigé par le paragraphe 31 d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* (« IAS 7 »). Cependant, dans certains cas, ces produits correspondent majoritairement à des distributions reçues de fonds sous-jacents réinvesties en quasi-totalité dans des parts rachetables des fonds sous-jacents. Or, un réinvestissement de distributions n'implique habituellement pas de flux de trésorerie. Lorsque la méthode indirecte a été utilisée, ces produits n'ont toutefois pas été retraités de « l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation » dans la section « Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » du tableau des flux de trésorerie. Nous avons donc remis en question la conformité des fonds au paragraphe 31 d'IAS 7, en référence au sous-paragraphe (b) du paragraphe 18 d'IAS 7ⁱⁱⁱ.

c) Risques découlant des instruments financiers

Nous avons noté plusieurs lacunes dans les notes sur les instruments financiers. En voici quelques exemples :

- 1) Les fonds qui détiennent des investissements dans des titres de fonds sous-jacents sont exposés indirectement aux risques découlant des instruments financiers détenus par ces fonds sous-jacents. L'exposition directe aux risques découlant des instruments financiers a souvent été privilégiée plutôt que l'exposition directe et indirecte (par l'entremise de l'investissement des fonds dans des titres de fonds sous-jacents). À cet effet, nous avons noté les observations suivantes :
 - Cette information (exposition directe ou directe et indirecte) n'est pas indiquée pour tous les risques financiers dans les notes spécifiques aux états financiers des fonds. Ainsi, nous sommes d'avis que cette omission porte à confusion lorsque le fonds détient des titres de fonds sous-jacents et que la note générale aux états financiers indique que le fonds est exposé directement et indirectement à certains risques financiers;
 - Ces risques peuvent avoir un impact indirect important sur les fonds détenant des titres de fonds sous-jacents. Nous constatons que les informations requises par le paragraphe B6 du guide d'application d'IFRS 7 *Instruments financiers : informations à fournir* (« IFRS 7 ») pour que les états financiers soient complets ne sont pas mentionnées dans les états financiers.
- 2) Dans certains cas, les informations requises par le sous-paragraphe (b) du paragraphe 33 d'IFRS 7 relatives aux objectifs, politiques et procédures de gestion de certains risques financiers ne sont toujours pas mentionnées ou, lorsqu'elles le sont, manquent de précisions.
- 3) Parfois, la note sur les concentrations de risque présente un résumé de l'inventaire du portefeuille qui ne répond pas toujours au paragraphe B8 du guide d'application d'IFRS 7^{iv}. À titre d'exemple, le nom du fonds sous-jacent en qualité de segment de marché ne répond pas

aux exigences du paragraphe B8 du guide d'application d'IFRS 7, surtout lorsqu'il ne permet pas de comprendre s'il s'agit d'un fonds obligataire, d'actions ou autres.

Par ailleurs, les segments de marché devraient, le cas échéant, être en accord avec les informations contenues dans les « objectifs de placement fondamentaux » du prospectus du fonds.

d) Exception à la consolidation

Nous avons noté que les informations sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels le fonds s'est basé pour déterminer la nature de ses intérêts dans d'autres entités et pour déterminer s'il répond à la définition « d'entité d'investissement », comme exigé par le sous-paragraphe (a) du paragraphe 2 d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, ne sont pas toujours présentées dans les états financiers.

Ce constat est d'autant plus pertinent lorsque les fonds investissent principalement dans des fonds sous-jacents qui sont des parties liées.

II. Suivi sur le respect de dispositions réglementaires

a) Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds au 31 décembre 2015 (« rapport annuel de la direction 2015 »)

Nous avons noté que, contrairement à l'exigence du paragraphe 9 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 »), les notes du tableau « ratios et données supplémentaires » n'indiquent pas toujours que le calcul du ratio des frais de gestion exclut les retenues d'impôt.

b) Classement des titres des fonds

Nous avons noté dans la majorité des cas que, contrairement à l'obligation prévue au sous-paragraphe (1.1) du paragraphe 1) de l'article 3.6 du Règlement 81-106, aucune explication n'est présentée dans les notes aux états financiers concernant le classement des titres en circulation du fonds en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers.

À titre d'exemple, les critères d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* non satisfaits pour le classement en instruments de capitaux propres pourraient être mentionnés en langage clair et simple.

Conclusion

L'Autorité s'attend à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement utilisent les constats et zones d'amélioration de cet avis afin de rehausser la qualité de l'information financière des fonds transmise aux investisseurs et au public. Un suivi à cet égard sera effectué par l'Autorité au cours des prochains examens.

Malgré les constats et zones d'amélioration mentionnés ci-dessus, l'Autorité a noté que la qualité générale des informations présentées dans les états financiers annuels 2015 et dans le rapport annuel de la direction 2015 s'est améliorée par rapport à celle des informations présentées dans les documents précédents déposés depuis la transition aux IFRS.

Renseignements complémentaires

Pour toute question, veuillez-vous adresser à :

Laetitia Gabriele
 Analyste, Direction des fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4488
 Sans frais: 1-877-525-0337, poste 4488
laetitia.gabriele@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
 Analyste experte, Direction des fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4477
 Sans frais: 1-877-525-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Le 17 mars 2017

ⁱ Le sous-paragraphe (a) du paragraphe 35 d'IAS 18 énonce qu'une entité doit fournir les informations relatives aux méthodes comptables adoptées pour la comptabilisation des produits des activités ordinaires, y compris les méthodes adoptées pour déterminer le degré d'avancement des transactions impliquant la prestation de services.

ⁱⁱ Paragraphe 45 d'IAS 1 : « L'entité doit conserver la présentation et le classement des postes dans les états financiers d'une période à l'autre, à moins :

- (a) qu'il soit apparent, suite à un changement important de la nature des activités de l'entité ou à un examen de la présentation de ses états financiers, qu'une autre présentation ou un autre classement serait plus adéquat eu égard aux critères de sélection et d'application des méthodes comptables selon IAS 8 ; ou
- (b) qu'une IFRS impose une modification de la présentation ».

ⁱⁱⁱ Paragraphe 18 d'IAS 7 : « Une entité doit présenter les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, en utilisant :

- (a) [...]
- (b) la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat net est ajusté des effets des transactions sans effet sur la trésorerie, des décalages ou régularisations d'entrées ou de sorties de trésorerie passées ou futures liées aux activités d'exploitation et des éléments de produits ou de charges liés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement ».

^{iv} Le paragraphe B8 du guide d'application d'IFRS 7 stipule que « [I]es concentrations de risque résultent d'instruments financiers qui présentent des caractéristiques similaires et sont affectés de façon similaire par des changements dans la situation économique ou d'autres conditions ».